



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Angoulême, le 5 février 2016

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SASU Eoliennes Courcôme à Courcôme

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la Préfecture ;
- Vu** la demande présentée en date du 21/03/2014 par la SASU Eoliennes Courcôme dont le siège social est 860 rue René Descartes 13857 Aix-en-Provence cedex 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2014 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de JUILLE, CHARME, BESSE, SALLES DE VILLEFAGNAN, CHENON, RUFFEC, VERTEUIL-SUR-CHARENTE et VILLEFAGNAN ;
- Vu** le rapport du 8 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 janvier 2016 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 28 janvier 2016 et notamment la demande d'augmentation de puissance sans modifier la hauteur totale et le nombre d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SASU Eoliennes COURCOME dont le siège social est : 860 rue René Descartes 13857 Aix-en-Provence cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COURCOME les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs puissance unitaire = 3 MW puissance maximale installée du parc = 15 MW hauteurs maximales : - mât = 132 m - bout de pale = 170 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	430959.70	2113651.28	COURCOME	Les Bois de Nazarbe	YC19, YC20
Aérogénérateur n° 2	431386.07	2113271.63	COURCOME	Les Chagnolees	YC37
Aérogénérateur n° 3	430534.16	2113084.13	COURCOME	Le Lardeau et Babil	YC06
Aérogénérateur n° 4	430920.02	2112736.97	COURCOME	Les Martres	YE03
Aérogénérateur n° 5	430453.64	2112202.86	COURCOME	Les Quatre Meaux	YD31
Poste de livraison (PDL)	431315.67	2113630.02	COURCOME	Les Chagnolees	YC24

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SASU Eoliennes COURCOME, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2016) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 250\,122 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Y est le nombre d'éoliennes.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie au 23/12/2015 soit: $101,9 \times 6,5345 = 665,8$.

Index 0 est l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 20 %.

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Protection des chiroptères / avifaune, protection du paysage

Un plan de bridage des aérogénérateurs E1, E2, E3, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères sera mis en place, d'avril inclus à mi-octobre, dès la mise en service du parc, dans les conditions ci-après :

- pendant trois heures à partir du coucher du soleil ;
- pendant deux heures avant le lever du soleil ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 10°C.

Un suivi comportemental des oiseaux tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation sera effectué en la 1^{ère} et la 3^{ème} années suivant la mise en exploitation du parc.

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, sera réalisé dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans. Il sera accompagné par des suivis de disparition de cadavres qui seront conduits au printemps et en automne.

Le suivi de mortalité sera réalisé suivant le protocole national en vigueur.

Le compte rendu annuel des suivis biologiques et des mortalités devra être transmis à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon les résultats des suivis.

En mesure d'accompagnement, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation et son annexe 8, de nouvelles haies, un renforcement de linéaire existant et zones enherbées formant des corridors pour la faune gibier sont prévus entre le sud et le nord-ouest du périmètre étendu, suivant les scénarii 1 et 3 tels présentés en annexe du présent arrêté.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage de bois.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune présente avec l'appui d'un écologue.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Bruit : le plan de bridage sonore tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation est mis en oeuvre. Après accord de l'inspection, il pourra être réajusté le cas échéant, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Balisage lumineux : l'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines

afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS) :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans **un délai de 4 mois**.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 4 mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 13 Publicité

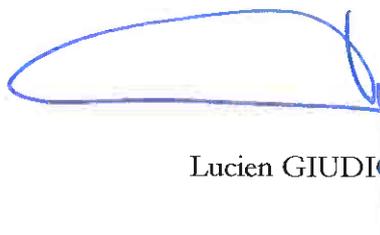
Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Courcôme et pourra y être consultée ;
- 2° un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Courcôme pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pour une durée identique ;
- 3° le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5° un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de COURCOME et à la SASU Eoliennes COURCOME.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Lucien GIUDICELLI